## Chapitre 2 – L'application de la règle de droit en informatique

De toutes les sources évoquées, la loi N°2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel semble la plus fortement convoitée en raison du caractère sensible de son objet. En effet, faisant partie du domaine traditionnel de la vie privée, cette loi a pour objet de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptible d'être engendrée par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel. Le traitement de cellesci doit donc se dérouler dans le respect des droits, de liberté fondamentale et de la dignité de la personne physique. Elle prend également en compte les prérogatives de l'État, les intérêts des entreprises et de la société civile.

L'ambition de cette loi est donc de s'avérer être un instrument de portée générale de la protection de la vie privée à travers le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne mais également d'assurer le rôle de l'État dans sa mission de préservation de la sécurité nationale. Il s'agit ainsi de concilier ces deux impératifs à priori contradictoires.

## Section Préliminaire : Les domaines d'applications des donnes a caractère personnels

Les domaines d'application en tant qu'instrument de protection de la vie privée sont impulsés par leurs propres acteurs appelés personnes identifiées ou identifiables identifiable informations une personne est si des complémentaires peuvent être obtenues sans effort déraisonnable, permettant l'identification de la personne concernée. Les Données à Caractère Personnel (DCP) s'appliquent donc à toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation par une personne physique, par l'État, les collectivités rurales, les personnes morales de droit public ou de droit privé. Il en est de même des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'État, même liée à un intérêt économique. Toutefois, certaines données ne sont pas soumises au

traitement et ne sont pas concernées par cette loi ; il s'agit en évidence des traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition cependant que ces données ne soient pas destinées à la communication. Par traitement de DCP, il faut entendre toute opération ou ensemble d'opérations visant la collecte, la transmission, le stockage ou l'utilisation à l'aide de procédés automatisés ou non, destinés à l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel. En ce sens, peuvent être considérés comme des DCP notamment le nom d'une personne, une photo, un numéro de téléphone, un numéro de compte bancaire, le numéro d'identification national, un code, une adresse e-mail, une empreinte digitale, la voix, l'image, les génomes humains, etc. En bref, un ou plusieurs éléments propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. Par ailleurs, il existe une autre catégorie appelée données sensibles. Relevant de la race, des poursuites, des sanctions pénales ou administratives, ces données bénéficient d'une protection renforcée de la loi en raison de leur caractère sensible.